

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX DECHETERIES

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN**

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
8, rue du Moulin
57920 BUDING
Tél. 03 82 83 21 57

Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Règlement intérieur applicable aux déchèteries de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à compter du 09 décembre 2015

ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs et les exploitants des déchèteries intercommunales.

Les déchèteries sont des installations classées, ouvertes à tous les habitants des Communes membres de la Communauté de communes pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se défaire de manière satisfaisante avec les modes de collecte proposés par la collectivité.

Une déchèterie est un lieu clos, gardé et aménagé pour recevoir certains déchets des particuliers de la Communauté de communes, à l'exception des déchets collectés en porte à porte ou en points d'apport volontaire et des déchets dangereux ou polluants.

Une déchèterie est assimilée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), issue de la loi du 19 janvier 1976 et codifiée à l'article L511-1 du Code de l'environnement qui stipule :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ».

Le présent règlement s'applique aux déchèteries communautaires suivantes et fait l'objet d'un affichage sur ces différents sites:

- Déchèterie de GUENANGE située Boulevard de la Tournaille ;
- Déchèterie de KOENIGSMACKER située Rue de la Gare ;
- Déchèterie d'ABONCOURT située Route Départementale 55 (site du centre d'enfouissement).

ARTICLE 2- USAGERS

L'accès à toutes les déchèteries communautaires est strictement réservé aux habitants des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (Cf Annexe 1). Les habitants de la Commune de BASSE-HAM sont autorisés à accéder à la seule déchèterie de KOENIGSMACKER en application d'une convention de partenariat.

En conséquence, l'accès à toutes les déchèteries communautaires est strictement interdit aux professionnels (commerçants, artisans, entreprises), le service public d'élimination des déchets ménagers n'ayant pas vocation à assurer la collecte et le traitement de déchets professionnels.

L'accès des déchèteries communautaires est autorisé aux enfants mineurs accompagnés de leurs parents. Ils sont alors sous l'entière responsabilité de leurs parents.

De plus, l'accès aux déchèteries communautaires est strictement interdit :

- Aux animaux,
- A toute personne dont le comportement est susceptible de troubler la tranquillité ou la sécurité des utilisateurs (état d'ébriété notamment). Tout accident ou incident découlant de cet état engagera la responsabilité civile ou pénale de la personne concernée.

Enfin, l'accès à toutes les déchèteries communautaires est autorisé pour les services techniques des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour le seul dépôt des matériaux suivants :

- Cartons,
- Ferraille,
- Déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E),
- Pneus déjantés, non souillés et non lacérés.

ARTICLE 3 - RÔLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie n'est accessible qu'aux administrés dans des quantités qui doivent correspondre à l'entretien courant de leur propriété.

Les déchets ainsi admis doivent correspondre aux déchets liés au petit bricolage de la maison ou du jardin.

Les déchèteries communautaires implantées sur les communes de GUENANGE, KOENIGSMACKER et ABONCOURT ont pour rôle de :

- Permettre aux habitants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de ramassage des ordures ménagères et gros déchets,
- Eviter les dépôts sauvages,
- Diminuer le volume des ordures ménagères, donc le coût de leur traitement,
- Économiser et valoriser les matières premières en recyclant certains déchets: cartons (hors tri sélectif), ferrailles, huiles moteur usagées, verre, bois, etc.

ARTICLE 4 - HORAIRES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture des déchèteries sont affichées à l'entrée. Il est à noter que les déchèteries sont :

- FERMÉES les dimanches et jours fériés,
- INTERDITES au public en dehors des heures d'ouverture détaillées ci-dessous.

Déchèterie d'ABONCOURT :

- Horaires d'hiver du 1er novembre au 31 mars : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00. Le samedi de 8h00 à 13h00.
- Horaires d'été du 1er avril au 31 octobre : du lundi au vendredi de 7h00 à 17h00. Le samedi de 8h00 à 13h00.

Déchèterie de GUENANGE :

- Horaires d'hiver du 1er novembre au 31 mars : du mardi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- Horaires d'été du 1er avril au 31 octobre : du mardi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Déchèterie de KOENIGSMACKER :

- Horaires d'hiver du 1er novembre au 31 mars : du mardi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- Horaires d'été du 1er avril au 31 octobre : du mardi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. Le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

ARTICLE 5- DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés dans toutes les déchèteries communautaires les déchets définis ci-après, sous réserve des capacités d'accueil du site :

- Objets ménagers de gros volume (matelas, sommiers, meubles, etc.),
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E : réfrigérateurs, congélateurs, téléviseurs, etc.),
- Ferrailles diverses,
- Bois,
- Gravats,
- Déchets de jardin (tonte, végétaux, taille de haies, etc.),
- Huiles usagées des particuliers (huile moteur, huile végétale),
- Verre perdu,
- Cartons,
- Tubes néons et ampoules à économie d'énergie,
- Batteries et piles,
- Déchets Ménagers Dangereux (peintures, solvants, acides, produits de jardinage...).

Sont acceptés uniquement dans les déchèteries de GUENANGE et de KOENIGSMACKER (donc strictement interdits à la déchèterie d'ABONCOURT) :

- Pneus exclusivement déjantés issus des véhicules légers des particuliers et déposés par eux (au maximum quatre par an et par foyer). Il est précisé que les sociétés commercialisant des pneus ont l'obligation de reprise des pneus usagés.

ARTICLE 6- DÉCHETS INTERDITS

Le dépôt des déchets suivants est strictement interdit dans toutes les déchèteries communautaires :

D'une manière générale l'ensemble des déchets ne figurant pas à l'article 5 du présent règlement, et notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets industriels,
- Les biodéchets,
- Les boues et matières de vidange,
- Les cadavres d'animaux, les déchets anatomiques, infectieux (DASRI) et médicaux,
- Les médicaments,
- Les plastiques agricoles,
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif, infectieux ou radioactif,
- Les produits de démolition faisant l'objet d'une filière de traitement spécifique (produits contenant de l'amiante notamment,...),
- Les bouteilles de gaz,
- Les extincteurs.

En cas de doute, l'acceptation - ou le refus - du déchet est laissé à la libre appréciation des agents de déchèterie.

ARTICLE 7- CONDITIONS DE DEPOTS ET RESTRICTIONS

Conformément à l'article 2 du présent règlement, les déchèteries communautaires sont destinées à accueillir les seuls déchets issus des ménages. En ce sens, les administrés doivent en tant qu'usagers respecter les règles générales suivantes correspondant à un usage normal d'une déchèterie par des particuliers, à la stricte exclusion de toute activité d'entreprise industrielle, artisanale, commerciale ou publique :

- Dans un souci de bon fonctionnement des déchèteries communautaires :
 - o Tout dépôt en déchèterie ne doit pas excéder un volume de 3 m³ par apport,
 - o Tout dépôt en déchèterie de déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques en quantités dispersées ne doit pas excéder un volume de 5 litres par apport.
- Les usagers souhaitant effectuer sur un voyage des apports supérieurs à 3 m³ devront au préalable en avvertir l'agent de déchèterie afin de convenir avec lui du moment le plus opportun pour déposer de telles quantités.

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle, après évaluation visuelle, l'agent de déchèterie est chargé de veiller à la bonne application du présent article et du présent règlement.

ARTICLE 8- LIMITATION DE L'ACCÈS AUX PARTICULIERS

Afin de limiter les abus, l'accès aux déchèteries est strictement limité aux véhicules de tourisme personnels des habitants des Communes membres de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (Cf Annexe 1).

Les véhicules de tourisme tractant une remorque dont le PTAC est égal ou inférieur à 500 kg, ainsi que les véhicules utilitaires légers (du genre Partner, Kangoo 2 places ou camionnettes Transit, Jumper...) seront acceptés, de manière exceptionnelle, dans les cas suivants :

- Si le véhicule utilitaire léger a été loué, le conducteur devra justifier que le contrat de location du véhicule est établi en son nom propre,
- Si le véhicule utilitaire léger a été prêté par une société, le conducteur domicilié à l'Arc Mosellan devra justifier, par un écrit du propriétaire, que le véhicule lui a été prêté exceptionnellement pour un dépôt personnel en déchèterie.

Si l'utilisateur possède un véhicule de fonction, le conducteur domicilié à l'Arc Mosellan devra justifier, par un écrit de l'employeur, que le véhicule lui a été attribué au titre de ses fonctions exercées dans cette société.

Enfin, toutes les déchèteries communautaires sont strictement interdites :

- aux véhicules de largeur carrossable supérieure à 2,25 m et de PTAC supérieur à 3,5 tonnes,
- aux véhicules équipés d'une remorque dont le PTAC est égal ou supérieur à 501 kg,
- aux camions-plateau,
- aux véhicules agricoles,
- aux caravanes,
- aux camping-cars,
- aux quads.

ARTICLE 9- STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers des déchèteries n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les conteneurs, conformément à la signalétique présente sur le site.

Les usagers devront quitter cette plateforme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site des déchèteries.

ARTICLE 10- COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers sous l'autorité exclusive de l'agent de déchèterie responsable.

Les usagers doivent obligatoirement respecter les règles suivantes :

- Présentation au contrôle à l'entrée de la déchèterie et pouvoir apporter à la demande de l'agent de déchèterie la preuve de leur domiciliation dans l'une des communes membres de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (Cf Annexe 1) ou à BASSE HAM s'agissant de la déchèterie de KOENIGSMACKER, ou tout autre élément justificatif,
- Respect des instructions apportées par l'agent de déchèterie en charge de l'application du présent règlement,
- Respect des règles de circulation en vigueur sur le site,
- Interdiction de descendre dans les bennes ou conteneurs,
- Interdiction de pratiquer le chiffonnage et la récupération de matériaux,
- Respect de l'état de propreté du sol après déchargement dans les bennes ou les conteneurs,
- Interdiction de fumer.

Toute infraction caractérisée entraînera l'interdiction d'accès au site et des poursuites selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11- SÉPARATION DES MATÉRIAUX

Les utilisateurs devront séparer les matériaux énumérés à l'article 5 du présent règlement et les déposer dans les bennes et conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 12- MISSIONS DE L'AGENT DE DECHETERIE

L'agent de déchèterie est tenu :

- De veiller scrupuleusement à l'application du présent règlement et notamment au respect strict des éléments suivants :
 - o Application des règles de sécurité (circulation, accès aux bennes, interdiction de fumer,...),
 - o Stricte interdiction de récupération des matériaux,
 - o Contrôle de la nature des matériaux apportés,
 - o Qualité du tri des matériaux.

En cas de non-respect caractérisé du présent règlement, l'agent de déchèterie en informe immédiatement l'exploitant afin de déterminer et mettre en œuvre les mesures appropriées.

- D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- D'accueillir, d'informer et éventuellement d'aider les usagers,
- De gérer la rotation des bennes et s'assurer qu'à aucun moment elles ne viennent à déborder,
- De superviser toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de la déchèterie,
- D'entretenir le site en état de propreté permanente,
- De veiller à ce que les usagers n'entrent pas dans les locaux des Déchets Ménagers Spéciaux,
- De tenir :
 - o le registre journalier indiquant les fréquentations et la provenance des déchets,
 - o le registre des réclamations et suggestions,
 - o le registre des incidents et altercations.
- De contrôler et de noter le lieu de résidence des usagers.

Sous réserve d'un avis favorable préalable de l'exploitant, l'agent de déchèterie aura toute autorité pour prendre les dispositions utiles afin de gérer aux mieux la déchèterie et d'adapter le fonctionnement de celle-ci à des circonstances qui ne sont pas prévues par le présent règlement.

ARTICLE 12- HYGIENE ET SECURITE

Le personnel doit se soumettre aux prescriptions légales relatives à la sécurité et à la prévention des accidents.

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire (chaussures, gants, pantalon et gilet haute visibilité). Il est notamment interdit de travailler jambes nues sur les sites.

Les numéros d'appel d'urgence doivent être affichés dans les locaux des agents de déchèteries et aux entrées de sites.

Tout accident relevant de la législation sur les accidents de travail doit être immédiatement porté à la connaissance du responsable d'exploitation.

Les certificats médicaux du personnel doivent être remis au siège de l'employeur dans les 24 heures. La vaccination antitétanique et hépatite B est recommandée pour tout personnel sur le site.

Il est interdit de fumer sur les sites, d'y faire du feu ou d'utiliser un chalumeau ou poste à souder sauf avec une autorisation (permis de feu). Des extincteurs doivent se trouver à proximité des engins ou locaux des agents de déchèterie.

Les véhicules personnels des agents de déchèteries doivent être stationnés à l'extérieur des déchèteries.

Définition des zones dangereuses :

- ↙ Zone de circulation des camions : risque d'écrasement,
- ↙ Route d'accès : risque de choc lors d'un croisement ; utiliser les zones réservées à cet effet,
- ↙ Entrée et sortie des déchèteries : respecter le panneau STOP,
- ↙ Quai de vidage : risque de chute, renversements, etc.,
- ↙ Local des Déchets Ménagers Dangereux : risque pour la santé et l'environnement.

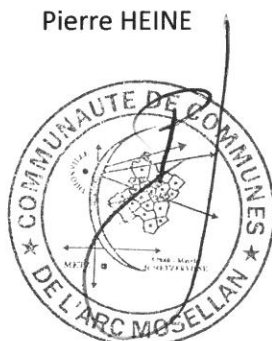
ARTICLE 13- VALIDATION DU REGLEMENT

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan, par délibération en date du 08/12/2015, a validé le présent règlement s'appliquant aux déchèteries communautaires.

Le règlement fait l'objet d'un affichage sur les déchèteries d'ABONCOURT, GUENANGE et KOENIGSMACKER.

A BUDING, le 09/12/2015

Le Président de la Communauté de
Communes de l'Arc Mosellan



Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Règlement intérieur applicable aux déchèteries de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES MEMBRES DE LA CC DE L'ARC MOSELLAN

ABONCOURT
BERTRANGE
BETTELAINVILLE
BOUSSE
BUDING
BUDLING
DISTROFF
ELZANGE
GUENANGE
HOMBOURG-BUDANGE
INGLANGE
KEDANGE-SUR-CANNER
KEMPLICH
KLANG
KOENIGSMACKER
LUTTANGE
MALLING
METZERESCHE
METZERVISSE
MONNEREN
OUDRENNE
RURANGE-LES-THIONVILLE
STUCKANGE
VALMESTROFF
VECKRING
VOLSTROFF